



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance automobile

Question écrite n° 5224

Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les intentions de la Commission européenne de déférer la France devant la Cour européenne de justice en raison de son système d'assurance automobile en vigueur et de son régime obligatoire de bonus-malus. Elle lui rappelle que si la Commission ne dénie pas aux Etats membres la faculté de recourir au principe de bonus-malus, elle conteste cependant le droit d'imposer aux compagnies d'assurance les coefficients de réduction-majoration, assimilables à des mesures tarifaires, et pouvant constituer dès lors une limitation à la concurrence. Elle lui indique que selon la Commission, le système français qui instaure l'évolution sur la prime en fonction des sinistres occasionnés par les conducteurs, selon des dispositions réglementaires, serait incompatible avec la troisième directive sur l'assurance-non vie, qui prévoit la suppression des contrôles préalables ou systématiques sur les tarifs et les contrats. Elle lui demande son sentiment et ses intentions en la matière. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Le 21 mars 2002, la Commission européenne a annoncé son intention de saisir la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) d'un recours en manquement à l'encontre du système français de réduction-majoration actuellement appliqué en matière d'assurance automobile (dit « bonus-malus »). Cette démarche a été accomplie le 30 septembre dernier. Elle repose sur l'argument selon lequel la France aurait institué et maintiendrait en vigueur un système ayant des répercussions automatiques et obligatoires sur les tarifs, applicables à tous les contrats d'assurance automobile conclus sur le territoire français, sans distinction entre les compagnies d'assurances ayant leur siège en France et les entreprises d'assurances y exerçant leurs activités par le biais de succursales ou en prestation de services, en violation du principe de liberté tarifaire et de suppression des contrôles préalables ou systématiques sur les tarifs et les contrats, posé par l'article 6, paragraphes 3, 29 et 39 de la directive n° 92/49/CEE. Ainsi qu'il l'a fait depuis le début de la procédure engagée à l'encontre du système du bonus-malus, le Gouvernement français entend soutenir devant la CJCE, d'une part, que ce système n'affecte pas le principe de liberté tarifaire résultant de la directive précitée et, d'autre part, que l'atteinte alléguée aux règles du marché intérieur, justifiée par des raisons d'intérêt général, est conforme aux exigences jurisprudentielles de la Cour de justice des Communautés européennes.

Données clés

Auteur : [Mme Marcelle Ramonet](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5224

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3668

Réponse publiée le : 20 janvier 2003, page 359